

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT  
(FSE-CSQ)

LE XXXX 2022

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire encore en vigueur;

CONSIDÉRANT le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel 2022-026 qui prévoit que *toute personne retraitée du réseau de l'éducation, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire est rémunérée conformément à, selon le cas, l'échelle ou l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les conventions collectives ou ententes de niveau national en vigueur,*

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de maintenir et modifier les critères d'admissibilité de l'incitatif financier des retraités, et ce, en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire à venir, et considérant les grands besoins de main-d'œuvre au niveau du personnel enseignant;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'éviter que cette mesure génère des retombées négatives pour les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner déjà à l'emploi du centre de services scolaire;

CONSIDÉRANT que les parties s'engagent à poursuivre les discussions afin d'échanger sur la rémunération des suppléantes et suppléants occasionnels;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet au moment où le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel 2022-026 sera abrogé.
3. L'incitatif financier, prévu au paragraphe 7 de l'arrêté ministériel 2022-026, demeurera en vigueur aux conditions définies au point 4 de la présente entente, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.
4. Les conditions permettant d'obtenir l'incitatif financier prévu à la présente entente sont les suivantes :
  - a. Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
  - b. Être titulaire d'une autorisation d'enseigner;
  - c. Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle;
5. Pour les enseignantes et enseignants retraités visés par la présente entente, la rémunération inclut les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :

XX 2022	CPNCF	FSE
---------	-------	-----

- a. Pour la suppléance occasionnelle au préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans la convention collective, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus lorsqu'on applique les calculs suivants :
- Durée de remplacement dans une journée de 60 minutes ou moins : 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
  - Durée de remplacement dans une journée entre 61 minutes et 150 minutes : 2,5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
  - Durée de remplacement dans une journée entre 151 minutes et 210 minutes : 3,5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
  - Durée de remplacement dans une journée plus de 210 minutes : 5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
- b. Pour les contrats à la leçon au préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans la convention collective, mais en substituant au paragraphe B) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
- c. Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans la convention collective, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
- d. Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans la convention collective, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03 ;
6. La possibilité d'avoir recours aux personnes visées par la présente entente ne dégage pas l'employeur de son obligation de respecter les dispositions relatives à la suppléance prévues dans l'entente locale à la clause 8-7.11 ou dans toute autre entente en tenant lieu;
7. L'employeur priorisera les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner disponibles et déjà à son emploi avant de faire appel à une personne retraitée, et ce, dans le respect de la clause 8-7.11 prévue dans l'entente locale;
8. La présente entente se terminera à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2023 afin d'évaluer la

XX 2022		
	CPNCF	FSE

pertinence de maintenir la mesure ou de la modifier pour l'année scolaire 2023-2024, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an 2022.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES  
CENTRES DE SERVICES  
SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)**

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT  
(FSE) POUR LE COMPTE DES  
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

\_\_\_\_\_  
Mme Nancy Thivierge, présidente  
CPNCF

\_\_\_\_\_  
Mme Josée Scalabrini, présidente  
FSE

\_\_\_\_\_  
M. Pascal Poulin, vice-président  
CPNCF

\_\_\_\_\_  
M. Luc Gravel, vice-président  
FSE

\_\_\_\_\_  
M. Simon-Pierre Hamel,  
Secrétariat du Conseil du trésor

XX 2022		
	CPNCF	FSE